

**Procès-Verbal
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 octobre 2023**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS le neuf octobre à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni à la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur PACAUD Lionel, Maire.

Présents :

PACAUD	Lionel	BOUNOT	Yannick
LOUVRIER	Franck	GUIBERTEAU	Emmanuelle
DROMER	Martine	MARCELLOT	Véronique
LAULANET	Jérôme	DE SMET	Karine
CHARTOIS	Jean-Yves	MENGOLLI	David
HENIN	Angélique	SIKORA	Sébastien
BLANCHET	Manoelle	BASTIEN	Mickaël
BORDESOULES	Murielle	VERGNAUD	Céline
BLANCHON	Isabelle		

Représentés par pouvoir :

Madame LEGER Pascale donne pouvoir à Madame DE SMET Karine, Monsieur PITAUD Raphaël donne pouvoir à Monsieur LOUVRIER Franck, Monsieur AUBRY Philippe donne Pouvoir à Madame BORDESOULES Murielle, Madame BAUMARD Virginie donne pouvoir à Madame DROMER Martine.

Absents excusés : Monsieur MARINE Didier.

Secrétaire de séance : Monsieur CHARTOIS Jean-Yves.

Ordre du jour

DM006		Convention d'honoraires 23070-SOUBISE/LAFOND
DE073	RH	Ouverture de postes pour accroissement momentané d'activité
DE074	FIN	Décisions modificatives 2023-3 Budget principal
DE075	FIN	Don du club Soubisien du troisième âge - ventilation
DE076	FIN	Mise en place du compte financier unique CFU
DE077	VOI	Validation du plan d'accessibilité de la voirie et de l'espace public (PAVE)
DE078	VOI	Réfection de voirie – VC 4 prolongement rue Loti
DE079	VOI	Aménagement d'une aire de co-voiturage. Conseil départemental de la Charente Maritime
DE080	FIN	Tarif du repas des aînés 2023 et critères
DE081	ENV	CARO-Convention et installation de composteur collectifs
DE082	PAT	Vente «Le Soubise » - 60/62 rue Henri Drouet reportée
DE083	FIN	Montant des loyers cabinet médical avenue De Gaulle
DE084	URB	Prescription acquisitive ZB 173/ZB 179- rue Mériadec

Quorum

Le Quorum est atteint

Ouverture de la Séance à 20h04

Le Maire, Lionel PACAUD, ouvre la séance.

Le procès-verbal du conseil du 11 juillet 2023 est validé sans observations.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Monsieur CHARTOIS Jean-Yves, est désigné.

Délégation du conseil municipal au Maire

En application des articles L 2122-22 et L2122-23 du CGCT - Délibération DE 20_03 du 4 mai 2020

Décision du Maire DM23_006

Convention d'honoraire 23.0770 – SOUBISE/LAFON

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 20029 du 2 juin 2020 relative aux délégations de compétence du conseil municipal au maire.

Vu les crédits ouverts au titre du budget principal

Vu le code de justice administrative notamment l'article R. 431-11,

Vu le code de la commande publiques notamment les articles R 2123-1 et R. 2123-8

Vu le bon de commande proposé par le cabinet SCP DROUINEAU, LE LAIN, VERGER, BERNARDEAU 22 bis rue Arsène Orillard à Poitiers concernant la saisine du tribunal administratif de Poitiers relatif au refus de déclaration préalable de division de parcelle – DP 01742922R0028

Considérant qu'il est nécessaire que la commune puisse défendre ses droits concernant l'affaire présentée DP 01742922R0028

Monsieur le Maire:

Article 1

Décide de donner mandat au cabinet SCP DROUINEAU, LE LAIN, VERGER, BERNARDEAU 22 bis rue Arsène Orillard à Poitiers et aux avocats désignés par le cabinet susmentionné, pour défendre les intérêts de la commune de Soubise dans le cadre de l'affaire qui oppose les consorts Lafon à la commune de Soubise – Affaire 2302319-2 – Tribunal administratif de Poitiers.

Article 2

Les dépenses relatives à cette affaire seront imputées au budget principal de la collectivité sur les crédits ouverts à cet effet.

Article 3

Le directeur général des services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera transmise au contrôle de légalité de la préfecture de la Charente Maritime.

Peux faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Soubise dans un délais de deux mois à compter de l'affichage de la décision.

Les recours contentieux doivent être transmis auprès du tribunal administratif de POITIERS par courrier ou sur le site Télérecours www.telerecours.fr dans un délais de deux mois à compter de son affichage de sa publication, de sa notification ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation sera transmise à :

- Comptable public
- Cabinet SCP DROUINEAU, LE LAIN, VERGER, BERNARDEAU

Délibérations du conseil municipal au Maire

073 : Ouverture de postes pour accroissement momentané d'activité
article L.332-23,1° du Code général de la fonction publique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 132-10, L413-1 à L413-7, L. 522-1 à 522-4, L.522-10 à L.522-14, L. 522-23 à L. 522-31, L. 523-1, L.523-3 à L. 523-6 et ses articles L.111-1 à L.142-3 et L.332-23,1°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant les effectifs de la collectivité,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'accueil des enfants de l'école sur la pause méridienne et le remplacement des agents du service scolaire.

Après exposé, le conseil municipal décide de:

Accéder aux propositions du Maire.

Créer deux postes d'agent contractuel dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 9 mois allant du 1^{er} novembre 2023 au 31 juillet 2024 inclus.

Les agents nommés assureront des fonctions d'agent technique service scolaire à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 6 heures .

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 374 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Observations :

Monsieur le Maire indique que suite à une réorganisation du service, le volume d'heure a été réduit afin d'optimiser les emplois. Le recours aux emplois temporaires permet de compléter le temps de travail des agents du SEJ, professionnels de l'enfance.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

074 : FIN- Décisions modificatives 2023-3 - Budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction comptable M57.

Vu la délibération du 27 mars 2023 approuvant les budgets primitifs.

Vu la délibération 2023/044 du 5 juin 2023 relative à la décision modificative 1 du budget principal 2023.

Vu la délibération 2023/061 du 11 juillet 2023 relative à la décision modificative 2 du budget principal 2023.

Vu l'avis de la commission des finances du 3 octobre 2023.

Considérant que le budget est voté par chapitre pour le budget principal.

Considérant qu'il est nécessaire de porter rétablissement de l'affectation du résultat 2022.

Considérant que depuis la mise en application de la nomenclature M57 l'amortissement des biens se fait au prorata temporis et que le tableau des amortissements a été modifié suite à la migration de la M14 à la M57.

Monsieur le maire propose les décisions modificatives suivantes au titre de l'exercice 2023:

INVESTISSEMENT

Dépenses			
Opération	Article (Chap.) - Opération	Objet	Montant
290	2188 (21) : Autres immobilisations corporelles	Equilibre – amortissements	11 500,00
Total Dépenses			11 500,00

Recettes			
Opération	Article (Chap.) - Opération		Montant
	281318 (040) : Autres bâtiments publics	Amortissement complémentaires 2023	11 500,00
Total Recettes			11 500,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		
Article (Chap.) - Opération	Objet	Montant
62268 (011) : Autres honoraires, conseils...	Equilibre régularisation 002	-83,07
6811 (042) : Dotation aux amortissements	Amortissement des biens acquis 2023	11 500,00
Total Dépenses		11 416,93

Recettes		
Article (Chap.) - Opération		Montant
002 (002) : Excédent de fonctionnement reporté		-83,07
74111 (74) : Dotation forfaitaire des communes	Plus-value suite évolution population municipale	11 500,00
Total Recettes		11 416,93

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de:

Adopter la décision modificative relative au budget principal.

- Fonctionnement : 11 416.93 €
- Investissement: 11 500 €

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

075 : FIN- Don club soubisien du troisième âge - Ventilation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction comptable M57.

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de l'association « Club Soubisien du 3^{ème} Age » du 2 novembre 2022 – Portant liquidation de l'association et la redistribution de la trésorerie.

Vu l'avis de la commission des finances du 3 octobre 2023.

Considérant le versement de l'association « Club Soubisien du 3^{ème} Age » de 4 659.72 euros.

Considérant que l'association a décidé de ventiler les fonds disponibles comme suit :

- Association AFM Téléthon : 500 euros.
- Chaîne de solidarité alimentaire du canton de Saint Agnant « SACA » : 500 euros
- CCAS solde du montant soit 3 659.72 euros

Monsieur le Maire propose de répondre au positionnement de l'association et de verser les financements auprès de :

- Association AFM Téléthon : 500 euros.
- Chaîne de solidarité alimentaire du canton de Saint Agnant « SACA » : 500 euros
- CCAS de la ville de Soubise : 3 659.72 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de:

- **Accepter** le don de l'association « Club Soubisien du 3^{ème} Age ».
- **Verser** les financements tels qu'exposés dans la présente délibération.

Les recettes seront inscrites à l'article 756 du budget principal.

Les dépenses seront inscrites à l'article 65748 du budget principal

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Monsieur le Maire présente le rapport,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

Vu la délibération 2022/047 du 7 juillet 2022 relatif à la mise en place de la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2023.

Considérant l'avis favorable du comptable du trésor en date du 4 septembre 2023.

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Le compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Ce dernier a vocation à devenir à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens si le législateur décide de d'étendre le CFU à toutes les collectivités.

L'expérimentation du CFU s'appuie sur la nomenclature M57, le référentiel M57 a vocation à être généralisé et constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du CFU exception faite des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent la nomenclature M4.

La mise en œuvre de l'expérimentation fait l'objet d'une convention avec les services de l'Etat et concerne :

- Le Budget Principal de la ville de Soubise M57 – 26 000
- Le budget annexe Centrale Photovoltaïque M4 – 26 001
- Le budget annexe Port M4 – 26 600
- Le budget autonome Station de Carburant M4 – 26 002

Objectifs du CFU

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière.
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre ordonnateur et comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Après exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Approuver la mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023.

Autoriser le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique CFU annexé à la présente délibération et tout document afférent à ce projet.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Monsieur le Maire expose

La loi du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » a renforcé les obligations de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, ainsi que l'intégration des problématiques inhérentes aux différents types de handicap dans les politiques publiques et les projets d'aménagements.

Cette loi prescrit une mise en accessibilité progressive du cadre bâti, de la voirie et des espaces publics.

Concernant les espaces publics, la loi prévoit la mise en œuvre d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE), afin de diagnostiquer la voirie, au regard du respect de la chaîne de déplacement et des prescriptions relatives à l'accessibilité édictées dans la loi du 11 février 2005, et la mise en accessibilité du cadre bâti avant le 1er janvier 2015.

La Ville a réalisé un premier diagnostic en 2012 et les obligations règlementaires imposent de compléter la démarche par la réalisation du PAVE.

En 2021, les membres de la Commission voirie ont acté un engagement par convention avec le syndicat de voirie afin de mettre à jour le PAVE sur l'ensemble de la commune. En 2023, le PAVE a été complété afin d'intégrer l'aménagement de la place Camille Emon.

Les modalités de réalisation des travaux seront fixées sur la base des propositions du budget annuellement voté et intégré au plan pluriannuel d'investissement.

Parallèlement à l'avancement des travaux, et conformément au Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, un suivi et une évaluation des actions seront mis en œuvre par la Commission Voirie.

De plus, afin d'ajuster les prévisions financières du PAVE et d'actualiser le document au regard des travaux et aménagements réalisés, une révision du PAVE sera menée à l'initiative de l'autorité territoriale, dans un délai de 5 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Approuver le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics tel que présenté en annexe :

- Dossier initial – mars 2022.
- Complément du plan de mise en accessibilité de la voirie – Place Camille Emon – Juin 2023.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

078 : VOI-Réfection de voirie – VC 4 prolongement rue Loti

Monsieur le Maire fait part du besoin de travaux de voirie concernant le prolongement de la rue Loti – voie communale 4.

Les travaux interviennent conjointement aux travaux engagés par la commune de Saint Nazaire sur Charente et permettent une remise en état de cet axe qui lie les commune de Saint Nazaire sur Charente et Soubise.

Monsieur le Maire présente le devis D2307-2873 du Syndicat de la Voirie qui s'élève à :

- Montant HT : 9257.01 €

Monsieur le Maire propose de solliciter le Conseil Départemental, au titre du produit des amendes de police – Aménagement de carrefours et petits aménagements de sécurité.

Plan de financement

Dépenses			Recettes		
2152	Travaux de réfection de voirie	9 257.01		Autofinancement	9 257.01
		9 257.01			9 257.01

Après exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Autoriser le Maire à signer le devis D2307-2873 proposé par le Syndicat de la voirie de la Charente Maritime pour un montant total de 9 257.01 euros HT.

Autoriser le Maire à réaliser les dépenses selon le plan de financement joint.

Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Les dépenses seront inscrites à l'article 2152 de l'opération 290.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

079 : VOI – Aménagement d'une aire de covoiturage – Conseil départementale de la Charente Maritime.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code des transports notamment l'article 3132-1.

Dans le cadre de sa politique visant à développer les mobilités alternatives à l'autosolisme notamment pour les trajets domicile/travail qui représentent une part importante des déplacements sur le territoire communal et intercommunal,

Considérant les engagements de la municipalité en faveur du développement du covoiturage.

Considérant les enjeux environnementaux qui structurent les orientations d'aménagement de la ville.

Monsieur le Maire propose d'aménager une aire de covoiturage, dans le centre de la ville de Soubise sur la parcelle ZB 194 appartenant à la ville de Soubise, derrière la salle des fêtes communale – Place de vieille Grolière.

Le projet prévoit :

- L'aménagement de 17 places de stationnement, dont 1 place pour les Personnes à Mobilités Réduites,
- Le fléchage et la signalétique de police.
- Le marquage des emplacements.
- La matérialisation des accès.

Les investissements relatifs à l'implantation de l'aire de covoiturage sont supportés par le département de la Charente Maritime.

L'entretien courant sera à la charge de la commune de Soubise.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide de :

- **Valider** le projet d'implantation de l'aire de covoiturage tel que présenté en annexe.
- **Autoriser** le Maire à signer la convention avec le département de la Charente Maritime et tous documents relatifs au projet exposé.

Nommer l'aire de covoiturage : **De la salle des fêtes**

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Monsieur le Maire expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 5211-10, par lequel l'assemblée délibérante est seule compétente pour fixer les tarifs,

Vu le budget principal 2023.

Considérant que dans le cadre de ses œuvres sociales, la commune, conjointement avec le CCAS organise le repas des Aînés de la commune de Soubise.

Il convient d'une part, d'arrêter les critères concernant les bénéficiaires du repas des Aînés et, d'autre part d'arrêter le montant du repas pour les personnes non éligibles souhaitant accompagner un tiers bénéficiaire ou participer à l'évènement.

- **Critères d'éligibilité pour le repas des aînés**

Le repas des Aînés est ouvert et gratuit aux personnes qui résident sur la commune de Soubise ayant plus de 72 ans au cours de l'année civile. Le critère pris en compte est l'année de naissance.

Les personnes qui ne réunissent pas les conditions de gratuité peuvent bénéficier de la prestation sous réserve de s'acquitter du montant arrêté dans la présente délibération.

L'accès à l'évènement est conditionné à inscription en mairie sur coupon réponse dédié.

- **Montant de la prestation repas des aînés**

Les personnes qui ne réunissent pas les critères pour la gratuité pourront participer au repas des Aînés sous réserve de s'acquitter du montant de **33 euros par personne**, dans la limite des places disponibles.

La participation sera encaissée sur le budget principal de la commune au titre de la régie produits divers. Le montant des recettes constatées sera reversé au budget du CCAS au titre des participations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

Valider les critères relatifs aux personnes éligibles à la gratuité du repas des Aînés.

Valider le principe d'une tarification pour un montant de 33 euros pour les personnes qui ne remplissent pas les critères et souhaitent participer au repas.

Conditionner l'accès au repas des Aînés à inscription préalable.

Accepter le principe de la recette au titre de la régie produits divers du budget principal de la commune.

Autoriser le versement des produits issus de la vente des repas au profit du CCAS sur certificat administratif.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Monsieur le Maire expose

Vu l'article L-5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-043 en date du 15 juillet 2020 accordant délégation à Monsieur le Président pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, de fixer les loyers ainsi que les tarifs des différentes mises à disposition et les tarifs des services associés à la location de salles,

Vu les statuts de la CARO et notamment sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte anti-gaspillage pour une économie circulaire (loi AGEC) rendant obligatoire le tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'agglomération Rochefort Océan met en place et développe, pour les besoins du service public sur tout son territoire, des actions de prévention visant à réduire la production de déchets à collecter et à traiter,

Considérant que la CARO souhaite développer, dans le cadre du tri à la source des biodéchets, un éventail de solutions à l'attention de ses usagers, dont le compostage partagé constitue l'une des réponses,

Considérant la volonté des élus de la commune de Soubise de soutenir ce type d'initiative et d'offrir aux administrés une offre de valorisation des déchets complémentaire au traitement individuel.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident de:

Conclure une convention d'implantation et d'usage de sites de compostage partagé avec la communauté d'agglomération Rochefort Océan pour une durée de 12 ans – convention annexée à la présente délibération.

Permettre une occupation du domaine public à titre gratuit sur les deux sites de compostages :

- Place Camille Emon.
- Zone du Port

Souscrire les assurances conformément aux prescriptions conventionnelles.

Monsieur le directeur général des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au représentant de l'Etat, à Madame la Trésorière Principale de Rochefort.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

Observations :

Monsieur le Maire complète le rapport avec un rappel sur la nécessité de réduire nos déchets. Le dispositif mis en place permet de compléter l'offre de composteurs individuels afin de les adapter aux particularités des quartiers de la ville qui ne sont pas dotés de jardins ou d'espaces extérieurs.

Monsieur le Maire signifie qu'il serait utile de prévoir également un composteur au niveau de la résidence les Charmilles.

Il est précisé que le composteur collectif de la place Emon permet de desservir le restaurant scolaire.

082 : PAT- Vente « le Soubise » - 60/62 rue Henri Drouet

DIFFEREE au prochain conseil

083 : FIN – Montant des loyers cabinet médical – Avenue De Gaulle.

En 2022, la commune de Soubise, par décision du conseil municipal, a décidé d'acquérir un immeuble qui d'hébergeait le cabinet médical de la commune.

L'immeuble contient 4 cellules. Des espaces partagés sont également mis à disposition.

Sur présentation de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2221-1,

Vu le code général des impôts notamment l'article 261.

Vu la délibération 2022/070 du 10 octobre 2022 portant acquisition de l'immeuble – cabinet médical sis avenue De Gaulle à Soubise.

Vu l'avis de la commission des finances du 6 octobre 2023,

Considérant que le cabinet médical située dans des locaux acquis par la commune – avenue De Gaulle - les 4 cellules sont destinées à être louées à des médecins,

Considérant que les locaux sont loués nus, c'est-à-dire non dotés de mobilier lié à l'exercice professionnel, ils sont exonérés de TVA au sens de l'article 261 D du code général des impôts.

Considérant que la fixation des loyers relève de la compétence du Conseil Municipal,

Considérant la nécessité d'adopter des montants de loyers qui permettent à la collectivité d'honorer les obligations liées à l'amortissement des prêts du bâtiment, à son entretien et aux charges rattachées (fiscalité...).

Considérant que le projet d'acquisition doit d'une part permettre le maintien de l'offre médicale sur la commune de Soubise et d'autre part d'encourager l'installation de nouveaux praticiens.

Le conseil municipal décide :

Article 1 : Le loyer mensuel des cellules du cabinet médical situé rue Victor Hugo du cabinet paramédical est fixé comme suit :

Cellule	Surface m ²	Montant loyer annuel	Montant loyer mensuel
Cellule DG 1	23,80	5 871,44	489,29
Cellule DG 2	20,90	5 156,02	429,67
Cellule DG 3	22,60	5 575,40	464,62
Cellule DG 4	22,09	5 449,59	454,13

Article 2 : Ce montant de loyer sera révisé annuellement en fonction de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques - Indice des loyers des activités tertiaires autres que commerciales et artisanales.

Article 3 : La durée du bail est établie pour 6 années.

Article 4 : Les contrats de fluides, les coûts de consommation, d'approvisionnement et d'abonnement seront à la charge des occupants.

Article 5 : Le maire est autorisé à signer les baux auprès des praticiens en respect du montant des loyers susmentionnés.

Les recettes seront inscrites à l'article 752 du budget principal – 26000

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

084 : URB- Prescription acquisitive ZB 173/ZB 189 – Rue Mériadec

Monsieur le Maire de la ville de Soubise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le code civil notamment les articles 712 et 2258.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le permis de lotir 79-429-87 validé par arrêté du 13 mars 1979.

Vu le certificat mentionnant l'exécution totale des prescriptions imposées au permis de lotir 79-429-87 en date du 13 mai 1980.

Vu l'arrêté municipal de voirie rurale 79/30 – portant alignement de la rue à 5 mètres de l'axe de la rue.

Vu l'article 23-2 du lotissement PACAUD considérant les voies d'accès comme « sue et issue comme les voies publiques régulièrement classées ».

Considérant que les textes susvisés ne réservent pas aux seules personnes privées le mode d'acquisition par prescription acquisitive répondant à un motif d'intérêt général de sécurité juridique en faisant correspondre le

droit de propriété à une situation de fait durable caractérisé par une possession continue et non interrompue, paisible et publique non équivoque.

Considérant que la parcelle sus visée issue d'une division issue du permis de lotir 79-429-87 arrêté de la direction départementale de l'équipement du 13 mars 1979.

Considérant que la parcelle est ouverte à la circulation publique depuis 1980 et que la ville de Soubise assure l'entretien régulier des espaces et les charges inhérentes à l'exploitation desdites parcelles.

Considérant la nécessité d'engager un programme de rénovation des voiries ouvertes au public sur la rue Mériadec

Propose d'engager une action au titre de la prescription acquisitive au sujet de la parcelle ZB 173 et ZB 189 (lot 14) sis rue Mériadec issue du lotissement PACAUD – « Le Chatelet » - 1979 -.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de:

- **Accepter** d'engager une action de reprise des parcelles ZB 173 et ZB 189 au titre des prescriptions acquisitive – rue Mériadec.
- **Autoriser** le Maire à engager les démarches relatives au rétablissement des limites de propriété et recourir aux services d'un cabinet de géomètre expert.
- **Autoriser** le maire à interroger les services de la direction générale des impôts, à réaliser les publications relatives à la reprise des parcelles, dresser les procès-verbaux relatifs à la procédure de prescription acquisitive.

POUR : 21

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

QUESTIONS DIVERSES

- **Financements de la collectivité**

Monsieur AUBRY a fait part d'une question par courriel : « Depuis le début du mandat nous avons fait des demandes d'aides financières pour nos projets. Pourrais-je savoir quelles ont été celles que nous avons obtenues et leurs montants ? »

Monsieur le Maire détaille une partie des montants des subventions sollicitées :

INV	Maison paramédicale	DSIL	43 827,82	Accordé
INV	Maison paramédicale	Etat	41 172,18	Instruit
INV	Maison paramédicale	CARO	16 000,00	Accordé
INV	Maison paramédicale	CARO	16 000,00	Accordé
INV	Equipement sonorisation SDF	CD17	956,37	Instruit
FCT	Diffusion culturelle juin	CD17	625,00	Accordé
INV	Terrains de tennis	CD17	2 182,00	Instruit
INV	Restauration collective fond de relance	ASP/ETAT	12 886,00	Accordé
INV	Cabinet médical	CD17	50 000,00	Instruit
INV	Cabinet médical	CARO	50 000,00	Instruit
INV	Accessibilité stationnement rue Hugo	Amende de police CD17	3 506,00	Instruit
INV	Système PPMS - Scolaire	CD17	1 629,75	Accordé
INV	Système PPMS - Scolaire	DETR	2 173,00	Non éligible
INV	Aire de jeux école maternelle	CD17	1405,00	Soldé
INV	Diagnostic MH Eglise Saint Pierre	CD17	2260	Accordé
INV	Diagnostic MH Eglise Saint Pierre	Etat – Service DRAC	3390	Accordé
INV	Diagnostic MH Hôtel des Rohans	CD17	2540	Accordé
INV	Diagnostic MH Hôtel des Rohans	Etat – Service DRAC	3810	Accordé

- **Restaurant l'Estran**

Pour revenir sur un sujet traité lors du précédent conseil, Monsieur AUBRY réinterroge Monsieur le Maire : « *Au dernier conseil j'ai demandé quelles actions seraient faites pour régulariser le problème de l'Estran. Monsieur le Maire m'a dit qu'il ferait appliquer la loi. Où en est-on aujourd'hui ?* ».

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le dossier a été confié auprès d'un cabinet d'avocats. La gestionnaire de l'enseigne l'Estran a été destinataire de deux courriers en recommandé avec accusé de réception qu'elle n'a pas collecté. Nous avons engagé une procédure par voie d'huissier.

Monsieur le Maire fait part de son souhait de pouvoir assurer une offre de prestation à partir de la saison estivale 2024. Toutefois, il est nécessaire que la procédure puisse se dérouler, ce qui peut prendre du temps.

- **Vie associative**

Madame BORDESOULES a fait part d'une observation : « *J'ai eu quelques soucis en temps que représentante d'une association. J'ai envoyé des messages à Monsieur Bouniot sans réponse, au service des locations sans réponse et donc à Monsieur le Maire qui a été le seul à me répondre et je l'en remercie. Ma question est à qui faut-il s'adresser pour répondre aux demandes des associations sans forcément déranger le Maire qui a sûrement autre chose à faire que traiter ces demandes? Je ne suis pas la seule à me poser ces questions et le manque de concertation et d'information m'ont été signalés par d'autres associations.*

Pourquoi n'y a-t'il pas eu une réunion entre toutes les associations cette année ? Discuter des demandes, évoquer nos projets et ceux de la mairie, mutualiser nos moyens et d'autres sujets pourraient être évoqués. Cela me paraît être essentiel. »

Monsieur BOUNIOT répond qu'une réunion de concertation a bien été organisée en début d'année civile afin de faire le point sur les projets des associations et établir la programmation pour l'année à venir.

Concernant, la boîte courriel locations@soubise.fr, l'agent en charge de la boîte courriel a fait part de la situation auprès de Monsieur le Maire et ce dernier à pris la main sur le sujet, d'où son intervention

Au sujet de la boîte courriel, la boîte y.bouniot@soubise.fr a été piratée, ce qui n'a pas permis de traiter les demandes par ce canal.

Monsieur BOUNIOT fait part que la formulation et la nature du message tend à provoquer une attaque personnelle.

Madame BORDESOULES indique qu'il ne s'agit en rien d'une attaque personnelle et qu'il est important de communiquer.

Monsieur le Maire indique que cet échange n'a pas nécessairement sa place dans le cadre du conseil municipal, ce sujet aurait pu être traité en dehors des instances entre les protagonistes concernés.

- **Complexe sportif – utilisation des terrains de tennis.**

Madame GUIBERTEAU fait part d'un questionnement concernant d'utilisation des terrains de tennis par les administré non adhérents du club de tennis Soubisien : « *les cours de tennis extérieurs ne sont accessibles qu'aux personnes licenciées à la FFT. Plusieurs administrés souhaiteraient pouvoir profiter d'un cours de tennis extérieur sans avoir besoin d'être licencié. Serait-il possible d'envisager qu'un cours soit libre d'accès aux habitants de la commune qui en font la demande?* »

Monsieur le Maire fait part que le libre accès aux équipements n'est pas envisageable. Il faut pouvoir organiser les choses en lien avec le club.

Monsieur BOUNIOT précise que les filets et équipements sont mis à disposition par le club de tennis. L'entretien est à la charge du club de tennis.

Il est proposé qu'une convention soit conclue avec le club de tennis afin de clarifier les modalités d'intervention et de gestion et de prévoir une possibilité d'accès. Ceci étant pour des raisons assurantielles, une adhésion au club de tennis est difficilement contournable.

- **Recensement INSEE**

Monsieur le Maire fait un point sur la situation du recensement 2022 et le retour relatif à la contestation transmise auprès des services de l'INSEE afin que le résultat puisse être corrigé.

Il rappelle que la population communale issue du recensement par bulletins individuels est de 2072 habitants, le recensement de la population communauté est de 1808 habitants, dont 1682 issus de la population de la base aérienne. La population communauté représente 46% de la population totale de la commune (43% pour la seule communauté base aérienne 721).

Cette situation engendre des modifications substantielles sur l'organisation de la collectivité pour lesquelles les services ont anticipé. Toutefois au regard de la loi SRU (art. 55) relatif à la densité de logement sociaux la commune est sous dotée. Monsieur le Maire indique que la situation de la ville de Soubise est très singulière.

La densité de population de la BA 721 est une situation exceptionnelle liée au report des formations suite à la période de contamination de la COVID 19. Ainsi le nombre des admissions a été accéléré en 2022 et tend à ralentir sur 2023. Pour 1580 jeunes recensés au titre de la formation en janvier 2022 le chiffre tombe à 960 pour la même période en janvier 2023.

Les services de l'INSEE n'ont pas souhaité revoir le résultat de la campagne de recensement 2022 et les chiffres seront consolidés pour 2024.

Monsieur le Maire indique que compte tenu de cette situation une demande d'exemption au titre de la loi SRU a été faite auprès des services de la préfecture.

Considérant la situation atypique Monsieur le Maire fait part de son intention d'interpeller le ministre en charge des collectivités sur le sujet et sur l'incidence pour la collectivité.

- **Moustiques**

Monsieur le Maire fait part que certains administrés ont fait part de leur étonnement concernant les dispositifs de traitement appliqués sur les communes de Saint Nazaire sur Charente et Echillais pour limiter la propagation des moustiques.

Monsieur le Maire tient à rassurer sur le fait qu'il y a bien des traitements engagés sur Soubise, il rappelle que la démoustication est une compétence exercée par le Département. Les traitements sont déclenchés en fonction du résultat des prospections et des conditions extérieures. Ils sont réalisés par voie terrestre, manuellement, grâce à un pulvérisateur à dos sur les zones à proximité des zones urbaines. Ce mode de traitement intervient sur les gîtes ciblés, limitant le dérangement pour la faune non cible, c'est le procédé utilisé sur la commune de Soubise.

Quand les surfaces à traiter sont trop importantes comme dans les zones de marais, ce qui est le cas pour Saint-Nazaire-sur-Charente et Echillais, il est nécessaire, pour des raisons d'efficacité et de délais d'intervention, de recourir à des moyens mécanisés, terrestres ou aériens, d'où l'usage de drone sur ces zones.

Monsieur le Maire rappelle que l'invasion de moustique que nous connaissons de manière épisodique répond à la conjonction de différents phénomènes :

- Episode de pluie suivi de fortes chaleurs
- Les grandes marées qui repoussent les populations de moustiques vers les terres.
- Les orages multiples que nous avons connus au cours de l'été.

La régulation des moustiques nécessite de multiplier le nombre de passages de traitement.

AGENDA

- Conseil des sages : le congrès national du conseil des sages aura lieu à Rochefort du 18 au 21 octobre 2023.
- Du 8 au 11 novembre 2023 : La commune accueille le Numérique tour – action organisée conjointement avec la CARO et la MAIF sur la prévention des risques relatifs à l'usage du numérique,

- Du 17 au 19 novembre 2023 : LA commune de Soubise s'engage en faveur de l'environnement en collaboration avec les service de CARO et propose pour la deuxième édition une zone de gratuité.
- Le 2 décembre 2023 : la commune organise sa traditionnelle soirée en faveur du téléthon.

Fin de séance : 21h26

Le secrétaire de séance



Lionel PACAUD,

Maire

